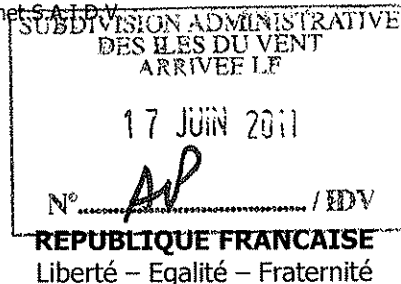




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI

Cachet S.A.T.D.V.



**DELIBERATION N°21/2011
DU 1^{er} JUIN 2011**
Portant création de la régie
EAU

Date de convocation :

25 mai 2011

Date d'affichage :

25 mai 2011

Résultats des votes

Pour	26
Contre	0
Abstentions	1

**La délibération est adoptée à
la majorité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

8 Juin 2011

Affichage de la présente
délibération le :

20 JUIN 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le premier du mois de juin à neuf heures cinquante,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la
présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Elisabeth MOE et Elisa YAO THAM SAO, ont été désignées pour remplir cette
fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	MOE Elisabeth	X		
5	TICCHI Christiane Tiare	X		
6	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
7	LEQUERRE Maïte		X	<i>Elisa YAO THAM SAO</i>
8	YAO THAM SAO Elisa	X		
9	BENNETT William	X		
10	TETUAETARA Theodore	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	<i>L. TEANINIURAITEMOANA</i>
12	ATIU Marc	X		
13	TEFAATAU Alvest		X	<i>Marc ATIU</i>
14	PROKOP Alban		X	<i>Wilfred POMARE</i>
15	POMARE Wilfred	X		
16	TOUAITAHUATA Charles	X		
17	TANERPAU Viora	X		
18	TUEINUI Noël		X	<i>William TICCHI</i>
19	TICCHI William	X		
20	TEANINIURAITEMOANA Laïza	X		
21	TAPUTU Karine		X	<i>J.B. TERIIEROOITERAI</i>
22	TAURAA Stéphanie		X	
23	TAVAE Imelda		X	
24	DU SOUICH Audrey	X		
25	MAI Teruirau		X	
26	MACE Miriama	X		
27	BREMOND Madeleine		X	
28	TEMARII Tahiri		X	
29	LICHTLE Yvette	X		
30	MERCERON Armelle		X	<i>Yvette LICHTLE</i>
31	FRITCH Edouard	X		
32	FREBAULT Pierre		X	
33	LAUZUN épse LECHENE Eliane	X		
		20	13	7

DELIBERATION N°21/2011 DU 1^{er} JUIN 2011

Portant création de la régie EAU

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-12, L.2221-14, R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2011

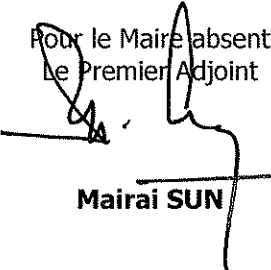
ADOPTE A LA MAJORITE	
VOTANTS	27
POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	1

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** La création de la régie EAU de la commune de PIRAE, dotée de la seule autonomie financière et qui a en charge le service de l'eau est approuvée.
- Article 2 :** Les statuts ci-annexés de la régie de l'eau sont approuvés.
- Article 3. :** Sont désignés en qualité de membres du conseil d'exploitation pour la durée de leur mandat :
- Madame Béatrice VERNAUDON, membre titulaire
 - Monsieur Georges PUCHON, membre titulaire,
 - Monsieur William BENNETT, membre titulaire,
 - Monsieur GUYON Christian, membre titulaire,
 - Monsieur Wilfred POMARE, membre titulaire,
 - Madame Armelle MERCERON, membre suppléant,
 - Monsieur William TICCHI, membre suppléant,
 - Madame Elisa YAO THAM SAO, membre suppléant,
- Article 3. :** Pour la gestion du personnel et notamment pour la rémunération des agents permanents du SPIC, il est fait application de la grille indiciaire prévue par la délibération n°90/89 du 25 novembre 1989 modifiée portant approbation du statut du personnel.
- Article 4. :** Les recettes du SPIC relatives aux redevances seront encaissées par le régisseur de la régie principale de la commune et reversées au budget du SPIC.
- Article 5. :** Le Maire est autorisé à accomplir toute les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.
- Article 6. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint



Mairai SUN

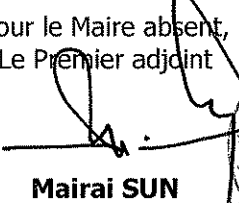


Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le **17 JUIN 2011**

et publication du **20 JUIN 2011**

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint



Mairai SUN



**Statuts de la régie EAU de la commune de PIRAE
Dotée de la seule autonomie financière**

DISPOSITIONS GENERALES

Article I – La gestion en régie du service public de l'EAU

La commune de PIRAE a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2011 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de l'eau, sur la base des articles :

L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R 2221-1 à R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R 2221-63 à R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie de l'eau, a pour mission la gestion de ce service.
Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article II – Objet de la régie

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de l'eau de la commune de Pirae.

Article III – Le siège social

Le siège administratif de la régie est situé à Tuterai Tane.

Article IV – L'administration de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un Directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

LE MAIRE

Article V – Attributions du Maire

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article VI – Attributions du conseil municipal

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article VII – Composition

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé de huit (8) membres, dont deux (2) personnes extérieures non élues, désignées par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les huit (8) membres du Conseil d'exploitation n'étant pas des représentants élus des communes sont choisis parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil municipal.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article VIII – Président et Vice-Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au conseil municipal.

Article IX – Réunions

Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunira chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-Commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article X – Séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil municipal, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants de la commune de PIRAE est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à cinq (5) membres.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur Général des Services de la commune de PIRAE ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.

Article XI – Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

LE DIRECTEUR

Article XII – Attributions

Le directeur est nommé par le conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la commune de PIRAE ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la commune de PIRAE, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

LE COMPTABLE

Article XIII – Attributions

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la commune de PIRAE.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

Article XIV – Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Article XV – Compte financier

En fin d'exercice, le Président du conseil d'exploitation établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la commune de PIRAE.

Article XVI – Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la commune de PIRAE mis à la disposition de la régie.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève par du droit public sont soumis à la convention collective.

Article XVII – Rapport annuel

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

FIN DE LA REGIE

Article XVII – Conditions

La régie de l'eau, de la commune de PIRAE cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil municipal.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

Article XIX – Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.